



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0111 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0111 relative au premier boisement d'une superficie de 47 ha au lieu-dit « La Marchaise » sur la commune de Sainte-Montaine (18), reçue le 02 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 06 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;

- Considérant que le projet consiste à convertir d'anciennes terres agricoles en landes et en zones de production de pins sylvestres, de pins maritimes, de robiniers, de chênes sessiles et de châtaigniers et qu'il comprend la préparation des sols, les semis ou les plantations, puis l'entretien mécanique des parcelles boisées ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant la localisation du projet :
 - o sur une partie du périmètre de protection rapprochée dit « PPR1 1 » des captages « La Théau » destinés à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;
 - o dans le site Natura 2000 « Sologne »;
 - o à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes et friches des grandes Coquilles » et, à environ 3 km de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Boute Vive et plateau des grandes Rozelles » ;
 - o sur des terrains agricoles en friche ;
- Considérant que le pétitionnaire ne précise pas les distances minimales de plantation entre chaque arbre et qu'il lui revient de suivre les recommandations mobilisables du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), afin de gérer durablement le peuplement forestier ;
- Considérant qu'il revient au pétitionnaire, d'une part, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2012-1-866 du 24 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages « La Théau » et la dérivation des eaux du dit champ captant et, d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;
- Considérant que le projet, situé dans le site Natura 2000 « Sologne », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 06 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le premier boisement d'une superficie de 47 ha au lieu-dit « La Marchaise » à Sainte-Montaine (18) est annulée.

Article 2

Le premier boisement d'une superficie de 47 ha au lieu-dit « La Marchaise » sur la commune de Sainte-Montaine (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 OCT. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.